



(((TERRITOIRES CONSEILS

Collection
Réunions téléphoniques

LES DELEGATIONS DE POUVOIR, DE FONCTION ET DE SIGNATURE AU SEIN DES COMMUNES ET EPCI

GROUPE



- I. Les principales différences entre délégation de pouvoir et de fonction.....3
- II. Les délégations de pouvoir de l'assemblée délibérante à l'exécutif.....4
- III. Les délégations de fonction.....6
- IV. Les délégations de signature..7

- La délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante vers l'exécutif induit un transfert juridique de la responsabilité et du contrôle de la décision.
- La délégation de fonction ou de signature octroyée par l'exécutif à un autre élu, voire à un agent, ne dessaisit pas le délégant de sa fonction ou de sa signature.
- Sauf disposition contraire dans l'acte, la fonction englobe la signature.
- Toutes ces délégations ont en revanche pour point commun d'être étroitement liées à la durée d'exercice du mandat.

- L'article L 2122-22 du CGCT, applicable aux communes, dresse une liste exhaustive de compétences pouvant être transférées au maire, tandis que l'article L 5211-10 du même code, qui concerne les EPCI, fixe a contrario une liste de matières ne pouvant pas être confiées au président.
- Il convient d'être le plus précis possible dans la détermination du périmètre de la délégation. Le juge administratif exerce un contrôle rigoureux en la matière.
- Au niveau communal, certaines délégations (visées explicitement par la loi) ne pourront être accordées au maire, pour autant que le conseil municipal en aura fixé expressément les limites.
- Au niveau intercommunal, les vice-présidents ne peuvent intervenir dans le champ des attributions de l'organe délibérant que sur la base d'une délégation de fonction qui leur est accordée par le président ; ainsi, aucune délégation ne peut être accordée directement par l'organe délibérant de l'EPCI aux vice-présidents ; seul le président peut leur déléguer une partie de ses fonctions (RM n° 11575, JO Sénat du 2 juillet 2015).

- Les décisions prises par le maire ou le président en vertu d'une délégation de pouvoir sont soumises aux mêmes règles (publicité, transmission au contrôle de légalité, signature, ...) que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux, conseils communautaires et comités syndicaux portant sur les mêmes objets (article L 2122-23 du CGCT, transposé aux EPCI par l'article L 5211-2).
- Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant pas délégation du maire. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Principes transposables aux EPCI.

- L'article L 2122-18 du CGCT dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal. L'article L 5211-9 du CGCT prévoit un dispositif similaire, sans qu'il soit possible toutefois pour le président de l'EPCI de déléguer de fonction à des élus non membres du bureau.
- Une même délégation peut être accordée à plusieurs bénéficiaires, à la condition qu'un ordre de priorité soit expressément défini.
- L'absence ou l'empêchement du délégant n'a pas pour conséquence de déchoir les délégataires de la fonction leur ayant été confiée.
- La décision de retrait des délégations constitue un pouvoir discrétionnaire du délégant, mais sans délai l'assemblée délibérante doit dès lors se prononcer sur le maintien dans ses fonctions de l'adjoint ou du vice-président.
- Ce vote n'a pas nécessairement lieu au scrutin secret (RM n° 03532, JO Sénat du 12 avril 2018).

- Elles s'apparentent à une mesure d'organisation interne du service permettant à l'autorité administrative de se décharger de certaines tâches, sans qu'elle soit dessaisie de ses pouvoirs. Certains auteurs assimilent la délégation de fonction et la délégation de signature.
- Si le délégant ne souhaite pas octroyer de délégation de signature accompagnant la fonction, il doit alors expressément l'indiquer dans l'acte. De même, il peut ne déléguer que la signature, et non pas la préparation de la décision et le suivi du dossier.
- Aucun arrêté de délégation n'est nécessaire concernant des actes n'emportant pas de décision.

- Les articles L 2122-19 et L 5211-9 du CGCT établissent la liste exhaustive des agents pouvant recevoir délégation de signature.
- La qualité de « responsable de service » au sens de ces textes peut être reconnue, outre les agents occupant officiellement une telle fonction, aux chargés de mission impliquant une réelle autonomie de décision, des fonctions d'encadrement et un certain niveau de responsabilités.
- S'agissant des compétences déléguées au maire par le conseil municipal, la délégation à des agents doit être expressément prévue par la délibération et ne concerner que les agents visés par l'article L 2122-19 (RM n° 12656, JO Sénat du 14 mai 2015). Pour les EPCI, cette subdélégation est possible, sauf si l'organe délibérant en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président (article L 5211-9).
- Certains textes spéciaux permettent, en plus du dispositif général, de déléguer certaines fonctions ou signatures précisément délimitées à certaines catégories d'agents publics.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :

- par téléphone au 0970 808 809 ☐
- par mail sur le site Internet www.caissedesdepotsdesterritoires.fr en cliquant sur APPUI JURIDIQUE ou TÉLÉPHONE. Vous y trouverez également une rubrique «Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.